



**DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**  
**COMMUNE DE SOUVIGNÉ**

Numéro de dossier : V2026-03

**Arrêté de voirie  
portant permission de voirie**

**LE MAIRE DE SOUVIGNÉ,**

*VU la demande en date du 26 janvier 2026 par laquelle L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, représentée par Monsieur DUBECH Sébastien, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : travaux d'extension et branchement au réseau, chemin rural de Souvigné à Soignon, Les Scellés, commune de Souvigné, selon plan joint pour le compte de GEREDIS.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;*

*VU le Code de l'Urbanisme ;*

*VU le Code de la Voirie Routière ;*

*VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU l'état des lieux ;*

**A R R È T E**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : installation d'un drain devant un poste, selon le plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord

de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### **Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

#### **Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier (date de début de chantier (art 4) + la durée du chantier (art 4) + le délai d'un an). Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstitué

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Dispositions spéciales**

#### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation, ou le schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **16 février 2026** comme précisé dans la demande.

#### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

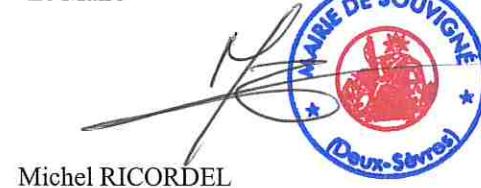
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOUVIGNÉ.

Fait à SOUVIGNÉ, le 29 janvier 2026

Le Maire



Michel RICORDEL

#### Diffusions

*Le bénéficiaire pour attribution*

*La commune de SOUVIGNÉ pour attribution*

#### Annexes

*Extrait cadastral*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====  
COMMUNE DE SOUVIGNE  
=====

**ARRÈTE MUNICIPAL  
N° V 2026/04**

**Alternat de la circulation lors des travaux  
d'extension et branchement électrique  
Les scellés, chemin rural de Souvigné à Soignon**

*Commune de SOUVIGNE 79800*

**LE MAIRE DE SOUVIGNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110 à R 411;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par écrit le 26/01/2026, par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES POITOU CHARENTES**, représenté par **DUBECH Sébastien pour le compte de GEREDIS** ;

Considérant que pour réaliser les travaux il est nécessaire d'établir une circulation alternée,

**ARTICLE 1 : Période et localisation**

A compter du **16 février 2026** et pendant la durée prévisionnelle des travaux de 15 jours , la circulation sera alternée **Chemin rural de Souvigné à Soignon, les scellés, selon plan joint, sur le territoire de la commune de SOUVIGNE** par panneaux de types B15/C18.

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026.

**ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation**

Lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi :

la circulation sera réglementée par panneaux de types B15/C18.

La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme au(x) schéma(s) fourni(s) par le demandeur et annexé(s) à cet arrêté, complété(s) par les prescriptions suivantes :

Lorsque le chantier est en veille longue (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

#### **ARTICLE 3 : Visibilité réduite**

50 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 50 km/h  
Ou 150 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est supérieure ou égale à 90 km/h

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 : Riverains**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

#### **ARTICLE 5 : Stationnement**

Le stationnement, sur le territoire de la commune de SOUVIGNE sera interdit au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES POITOU CHARENTES**. La signalisation de déviation, si besoin, est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES POITOU CHARENTES**. Le responsable de la signalisation du chantier ou de la manifestation peut être contacté à :

*Nom :DUBECH Sébastien*

*Adresse :3 Rue du Fief Baussais 79260 FRANCOIS*

*Téléphone :06 68 54 28 36*

*Courriel : sebastien.dubech@eiffage.com*

#### **ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

#### **ARTICLE 8 : Destinataires pour application**

EIFFAGE ENERGIE

Monsieur le Maire de la commune de SOUVIGNE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Maixent l'Ecole,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné

Le 29 janv. 2026

Le Maire  
Michel Ricordel,



Copie sera adressée à :

*Direction départementale des Territoires Des Deux-Sèvres, Pôle Territorial de Brioux sur Boutonne*

## Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Annexe au CERFA n° 14023\*01 pour le Département des Deux-Sèvres

SEER/dec 2016

### Localisation des travaux

Routé départementale n° RD N° 10

Code postal 79800 Localité Souvigné

### Compléments d'informations nature des travaux

Aménagement d'accès ou de fossé, avec busage	<input type="checkbox"/>	diamètre mm	longueur ml
		type de busage Exension BT	
Aménagement d'accès ou de fossé, sans busage	<input type="checkbox"/>		
Travaux sur ouvrage existant	<input checked="" type="checkbox"/>	nature des travaux BRANCHEMENT ELECTRIQUE	
Un ouvrage d'art est concerné (pont, mur de soutènement ... )	<input type="checkbox"/>	nature de l'ouvrage d'art	

### Compléments d'informations dépôt ou stationnement

<input type="checkbox"/> Stationnement	<input type="checkbox"/> Dépôt	<input type="checkbox"/> Vente
Nature du stationnement ou du dépôt	Véhicules & Mimi-pelle sur le bas coté	
Emprise	Longueur ml	Largeur ml Surface m²

### Compléments d'informations surplomb du domaine public

Nature du surplomb	Surplomb total	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
L'ouvrage est aisément démontable	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
La réalisation de cet ouvrage nécessite un échafaudage	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	

### J'atteste l'exactitude des informations fournies .

Je m'engage, dans le cas d'occupation du domaine public, à acquitter (sauf cas d'exonération prévus par la loi) une redevance annuelle ou forfaitaire au profit du Département.

A françois

le 26/01/2026

Signature obligatoire du demandeur :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES  
3 rue du Fief de Baussais  
79260 FRANCOIS  
Tel. : 05 49 35 19 87  
Siège social : 3 rue des Entrepreneurs - 86000 POITIERS  
SASU au capital de 940 750 € - 302 068 382 RCS Poitiers

\* Pour les routes départementales en agglomération, l'avis du Maire est obligatoire

### AVIS DU MAIRE \*

avis favorable, pour suite à donner

avis défavorable, motif :

A Souvigné  
le 29/01/2026

Le Maire

Michel RICORDEL



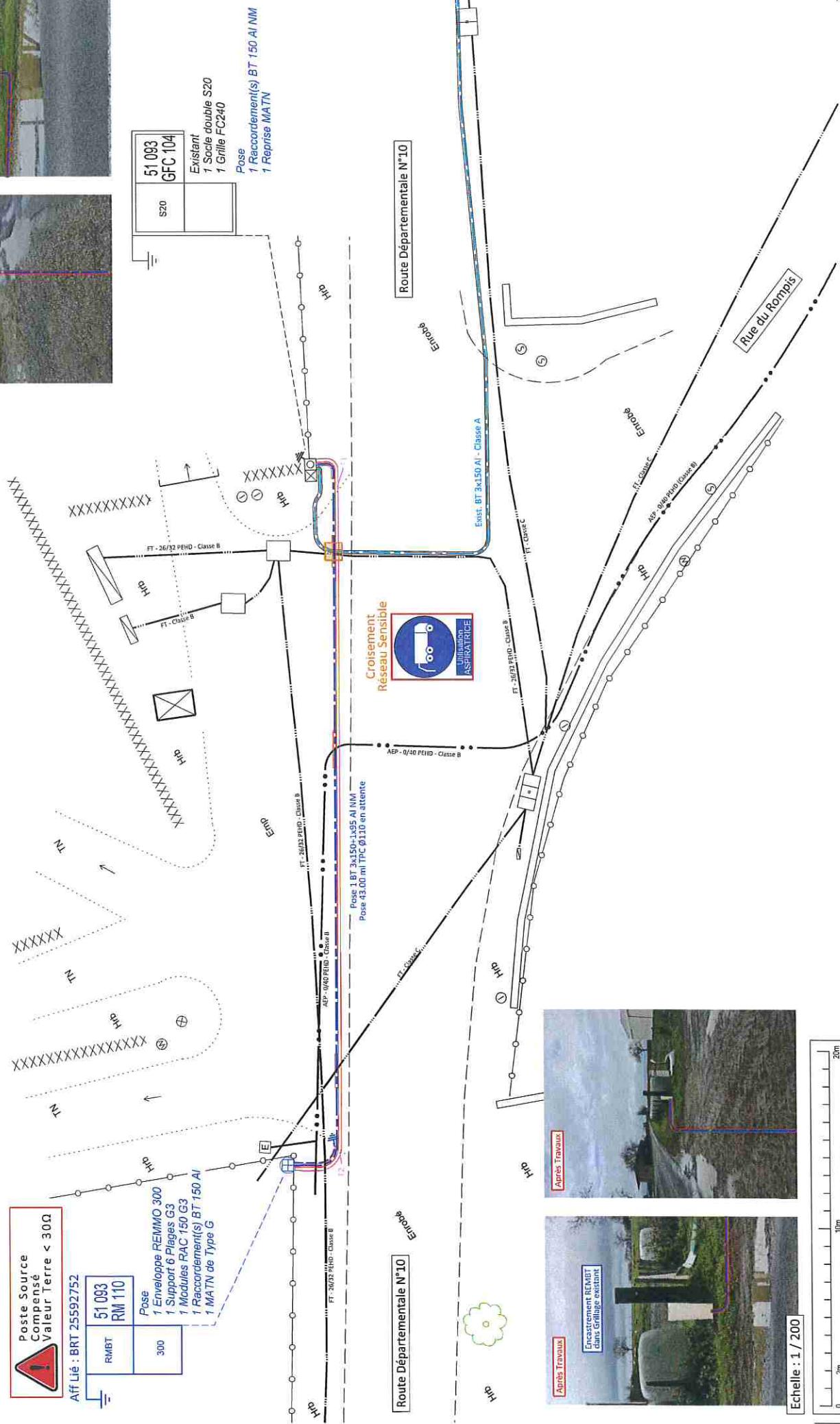
Extension BT 150 A1	
Pose REMBT 300	
No Projet : 25 4096 05	
Réf Eiffage Energie : 893685	Folio : Sout 1



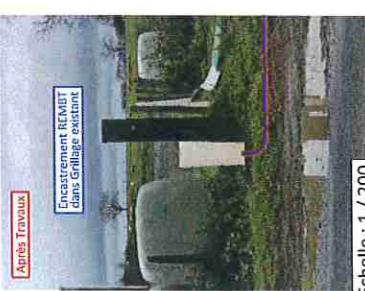
Après Travaux



Après Travaux



Après Travaux



Après Travaux

20m

10m

11

—